

Arrêté municipal temporaire 26-DST-245

Réglementation de la circulation et du stationnement

ROUTE DE POUILLÉ CHEMIN DE VERNUSSE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT 26/450 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 15 juin 2026 ;

Vu la demande formulée le 10 juin 2026 par **ANGERS LOIRE METROPOLE** sise 139, rue Chèvre – 49000 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **route de Pouillé, en son intersection avec le chemin de Vernusse**, dans le cadre de la réalisation d'un branchement sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 3 août au 7 août 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, au droit du chantier, la circulation des véhicules doit s'effectuer sur demi-chaussée réglementée par panneaux K5a, le stationnement est interdit ainsi que la circulation des piétons qui s'effectuera sur le côté opposé des travaux avec présence de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive **d'ANGERS LOIRE METROPOLE**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par ANGERS LOIRE METROPOLE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté est effectué par **ANGERS LOIRE METROPOLE sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention** (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à **ANGERS LOIRE METROPOLE**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux,
Patrick BOISDRON

